

SEANCE DU 21 JUIN 1967

—  
COMPTE-RENDU  
—

La séance est ouverte à 15 heures en présence de tous les membres du Conseil à l'exception de M. LUCHAIRE qui s'est récusé pour la première affaire inscrite à l'ordre du jour et entrera en séance après l'examen de ladite affaire.

Sur le rapport de M. PAOLI la requête :

- n° 67-358 présentée par M. GERENTE contre l'élection de M. TOMASINI dans la 4e circonscription de l'Eure est rejetée.

En ce qui concerne cette affaire, il est décidé de maintenir dans la décision la référence à l'incompétence du Conseil constitutionnel pour examiner la conformité de l'allocation du chef de l'Etat à la seule constitution, bien que le requérant ait invoqué la violation de l'article L.167-1 du code électoral.

Les requêtes n° 67-402/441 et 491 formées respectivement par MM. PALMIERI, FIGEAC et LAVIGNE contre l'élection de M. BOULIN dans la 9e circonscription de la Gironde sont également rejetées, sur le rapport de M. PAOLI.

En ce qui concerne la requête présentée par M. FIGEAC, tendant à une rectification des résultats qui ne modifierait pas le sens du scrutin, M. LUCHAIRE fait observer/selon lui le Conseil peut opérer une telle rectification. <sup>que</sup>

Cet avis n'est pas suivi par la majorité du Conseil.

Sur rapport de M. DUPORT est rejetée la requête n° 67-367 présentée par M. MAILLET-CONTÓZ contre l'élection de M. FREY dans la 11e circonscription de Paris.

.../.

A l'occasion de l'examen de cette affaire un amendement de M. GILBERT-JULES tendant à condamner sévèrement l'envoi par M. FREY à des électeurs d'une lettre à l'entête du Ministre de l'Intérieur est repoussé.

Le Conseil décide en effet par six voix contre trois l'adoption du texte proposé par le rapporteur.

La requête n° 67-439 présentée par M. GISCLON contre l'élection de M. JOXE dans la 4e circonscription du Rhône est rejetée, sur rapport de M. DUPORT.

M. GODARD présente ensuite le rapport dans les affaires suivantes :

- n° 67-436, requête de M. BRIAL contre l'élection de M. LOSTE dans la circonscription des îles Wallis et Futuna.

Cette requête est rejetée par 5 voix contre 3 et une abstention.

- n° 67-400, requête présentée par M. AULONG contre l'élection de M. PIMONT dans la 2e circonscription de la Dordogne.

M. WALINE demande au nom de la section qu'il préside qu'une lettre d'observations, soit adressée à M. AULONG qui avait donné, en cours d'instruction, son adresse professionnelle au cabinet du Ministre de l'Équipement et du logement pour l'envoi des pièces relatives à cette affaire. La requête est rejetée.

- n° 67-410, requête présentée par M. BALLOT contre l'élection de M. VOISIN dans la 4e circonscription de l'Indre et Loire.

A l'occasion de l'examen de cette affaire le Conseil constitutionnel maintient le principe de son incompétence, à la suite d'une demande de M. LUCHAIRE, en ce qui concerne les rectifications de résultats permettant à un candidat d'obtenir le remboursement des frais de propagande, et contrairement au souhait exprimé par M. LUCHAIRE.

La requête de M. BALLOT est rejetée.

La séance est levée à 19 h.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.